



LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 MAI 2024

Date de la convocation 15 Mai 2024

Nombre de membres en exercice : 7

Nombre de présents : 5

Procuration : 1

PRESENTS : TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAND Alain

ABSENT NON EXCUSE : COUDIN Patrick

M. OUSTALET Léon a été élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

N°2024-31 : Modification des articles 1 et 2 de la délibération du 23/11/2008 Mise en place chèque déjeuner/ticket restaurant

Vote = Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-32 : Convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral des Crabioules

Vote = Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-33 : Convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral de Superbagnères

Vote = Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-34 : Subvention Triathlon Luchon 2024 : Refus

Vote = Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-35 : Vœu pour la défense d'un service de transport ferroviaire fiable entre Toulouse et les gares du Comminges

Vote = Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-36 : Cession parcelle Gourron

Vote = Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

N°2024-37 : Approbation du cahier de gestion du futur site classé des hautes vallées frontalières du Luchonnais

Vote = Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Fait à Saint-Aventin, le 22/05/2024

Le Maire, Jean-Claude TINE



FEUILLET N° 48/2024

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 mai 2024
DELIBERATION N° 2024-31**

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 15/05/2024

DATE DE PUBLICATION : 22/05/2024

DATE D'ENVOI EN S/P : 21/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de mai à huit heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAN Alain ayant donné procuration à TINE Jean-Claude

Absent non excusé : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Modification des articles 1 et 2 de la délibération du 23/11/2018 Mise en place chèque déjeuner /Ticket restaurant

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément l'article L.731-4 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1 ;

Vu la délibération 2018-57 en date du 23/11/2018 suite à l'avis favorable du comité technique en date du 16/10/2018 ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Décide :

D'apporter les modifications suivantes :

Article 1 : Nature des prestations

De mettre en place des chèques déjeuner au profit des agents de la collectivité, d'une valeur de 9.50 euros par chèque-déjeuner,

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité ;
- Les agents de droit privé en activité.

Les autres articles restent inchangés.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et/ou notification

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 30/04/2024

Texte de référence : Article L. 253-5 du CGFP et article 54 du décret n°2021-571

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES

COLLECTIVITE : MAIRIE DE SAINT AVENTIN

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur la mise en place de l'action sociale : modification de la valeur des tickets restaurant.

Est joint le projet de délibération.

Avis du collège des représentants des collectivités AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel AVIS FAVORABLE

Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE





Feuillet N° 49/2024

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 mai 2024
DELIBERATION N° 2024-32**

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 15/05/2024

DATE DE PUBLICATION : 22/05/2024

DATE D'ENVOI EN S/P : 21/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de mai à huit heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAN Alain ayant donné procuration à TINE Jean-Claude

Absent non excusé : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement pastoral des Crabioules

Considérant la convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral des Crabioules en date du 29 avril 2013 ayant pris effet le 01/06/2013 ;

Considérant les avenants à ladite convention, intervenus en 2022 et 2023 ;

Considérant la volonté de mettre à jour la convention et ce pour une durée pérenne ;

Considérant la rencontre en date du 25 avril 2024 avec le président du groupement pastoral des Crabioules et les élus en charge du dossier pour arrêter les termes et les conditions d'une nouvelle convention ;

M. le Maire donne lecture aux membres du conseil de la convention ;

Sur proposition de M. le Maire, et en vertu de l'article L.481.1 du code Rural, le Conseil Municipal, ouï cet exposé ;

➤ DÉCIDE de louer au Groupement Pastoral Ovins des Crabioules les parcelles communales, à vocation pastorale, pour une surface totale de 406 hectares 69 ares 80 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section C parcelles 14 & 15 (sur territoire communal de Saint-Aventin) 247 hectares 15 ares 88 centiares ;
- Section A parcelle 672 (sur territoire communal de Castillon de Larboust) 147 hectares 41 ares 72 centiares ;
- Section A parcelle 679 (sur territoire communal de Saint-Aventin) 12 hectares 12 ares 20 centiares ;

➤ PRÉCISE que cette location est consentie pour une durée de 5 années avec mise à disposition des biens loués du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024.

➤ FIXE le montant du loyer annuel à la somme de 1.50 € l'hectare ; loyer révisable annuellement en fonction de l'indice de référence en vigueur à la date de la signature du bail.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et/ou notification

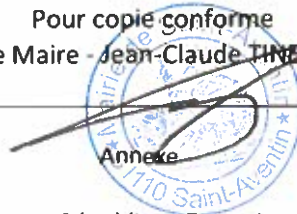
Feuillet N° 49/2024

➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer le bail de location qui sera rédigé sous la forme d'une convention pluriannuelle de pâturage.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme
Le Maire - Jean-Claude TINÉ



République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN -31 110 -

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE
VISÉE PAR L'ARTICLE L 481.1 DU CODE RURAL**

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Aventin 31110 SAINT-AVENTIN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude TINÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2024, ci-après dénommée le Bailleur

Et

Le Groupement Pastoral des Crabioules dont le siège social est sis à la mairie 31110 CASTILLON DE LARBOUST et constitué aux termes de ses statuts en date du 23 Avril 1988 à CASTILLON DE LARBOUST modifiés en date du 15 juin 2001, enregistrés à la Sous-préfecture de SAINT-GAUDENS le 27 juillet 2001, représenté par Monsieur Francis ADER, ci-après dénommé le Preneur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties ont convenu la présente convention pluriannuelle de pâturage ou convention pluriannuelle d'exploitation agricole, aux termes de laquelle, « le bailleur » donne à bail au « preneur » qui accepte, conformément aux dispositions de l'article L.481-1 du code rural, à l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023, aux usages locaux encore en vigueur, non contraires à cet article et aux dispositions des articles 1714 et suivants du code civil, pour en jouir pendant les périodes et aux conditions énoncées sous le titre « conditions particulières » et dans les limites énoncées sous le paragraphe « destination », les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Article 1^{er} — Désignation

En la commune de : SAINT-AVENTIN Département : 31.

Les immeubles à vocation pastorale figurant au cadastre rénové de la commune, comme suit, pour une surface totale de 406 hectares 69 ares 80 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section C parcelles 14 & 15 (sur territoire communal de Saint-Aventin) 247 hectares 15 ares 88 centiares ;
- Section A parcelle 672 (sur territoire communal de Castillon de Larboust) 147 hectares 41 ares 72 centiares ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et/ou notification

Feuillet N° 50/2024

- Section A parcelle 679 (sur territoire communal de Saint-Aventin) 12 hectares 12 ares 20 centiares ;

Tels et ainsi que ces immeubles s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs circonstances et dépendances sans autre exception ni réserve que celles ci-après exprimées, sans qu'il en soit fait une plus ample désignation à la demande expresse du preneur Monsieur ADER Francis, Président du Groupement Pastoral des Crabioules qui déclare la bien connaître, pour l'avoir vue et visitée, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Groupement (ou du preneur).

Article 2 — Réserves

Utilisation des terrains pendant la période d'enneigement

De convention expresse : le ski ou autres sports d'hiver pourront se pratiquer sur les terrains loués pendant la période continue d'enneigement.

Il est formellement convenu que le preneur ne pourra d'aucune manière troubler le plein usage des installations, équipements ou engins permettant la pratique du ski.

L'existence de la présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, dans des conditions compatibles avec la mise en valeur pastorale.

Article 3 — Durée

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023, la convention est consentie pour une durée de 5 années entières et consécutives qui prendront cours le 1^{er} juin 2024, étant précisé le caractère purement saisonnier de l'occupation, à savoir du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année pour finir à pareille époque de l'année.

Elle prendra fin, au terme des 5 années entières et consécutives.

Article 4 — Conditions

Cette convention est soumise aux clauses et conditions suivantes et, en dehors d'elles, aux usages locaux demeurés valables que le bailleur oblige le Groupement Pastoral preneur, à exécuter et accomplir.

Etat des lieux : A l'entrée en jouissance du Groupement, il pourra être dressé à frais exclusif du groupement pastoral, un état des lieux que le Groupement devra rendre à sa sortie par augmentation ou diminution, c'est-à-dire avec boni ou avec perte.

Destination - Jouissance : la présente convention est consentie pour un usage exclusivement agricole des biens donnés à bail Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille, en exploitant soigneux et actif, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Il respectera les conditions minimales d'équipement et d'exploitation imposées par la réglementation en vigueur. Pour les estives, le droit de jouissance conféré au preneur présentera un caractère purement saisonnier, qui s'étendra du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.



Feuillet N° 50/2024

Empiètement - Usurpations : Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le bailleur de tous ce qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de tous dépens, dommages intérêts.

Destination des lieux : Il ne pourra changer la destination des immeubles loués qui est strictement à vocation pastorale.

Edifices : **Assurance incendie** : Le preneur devra, pendant tout le cours de ce bail, assurer contre l'incendie, pour une somme suffisante :

1. Son mobilier, son matériel d'exploitation, ses bestiaux et, généralement, tous les biens lui appartenant garnissant le fonds loué ;
2. Le risque des voisins ;
3. Le recours du bailleur.

Prairies naturelles et artificielles • Pâturages : Il devra les maintenir constamment en bon état.

Bétail : Soins sanitaires :

Le Groupement preneur établira un règlement sanitaire fixant les règles à respecter en termes de traitements préventifs et curatifs de tout le cheptel. D'une façon générale, il devra prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies susceptibles d'atteindre le cheptel et de le décimer.

Le Groupement est libre, d'accueillir ou non des animaux extérieurs à la commune de manière à adapter la charge animale avec la ressource fourragère. Les demandes seront examinées annuellement lors de l'assemblée générale du groupement.

Cas fortuits : Il est expressément convenu que le Groupement preneur sera chargé de tous les cas fortuits, ordinaires ou extraordinaires ; tels que grêle, orage, gelée, inondations, ravages de guerre ou de révolution et de tous cas fortuits prévus ou imprévus.

Le Groupement preneur sera tenu, en conséquence, de s'assurer contre toutes les calamités agricoles le concernant dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Cession - Sous-location : Le Groupement preneur ne pourra céder son droit à cette convention ni sous-louer en tout ou en partie les biens en faisant l'objet.

Impôts et taxes : Le Groupement preneur remboursera au bailleur, la moitié de la cotisation pour frais de Chambre d'Agriculture et le cinquième des taxes foncières (taxe régionale comprise), le tout proportionnellement au temps de la mise à disposition de chacune des parcelles de terre louées par rapport à l'année d'imposition.

Article 5 – Loyer

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel pour les terres représentant la valeur de : 610.05 Euros, soit 1.5 € l'hectare, que le Groupement preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son fondé de pouvoirs, le : 1^{er} juin de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 15 juin 2024 au domicile du bailleur.

Le loyer sera déterminé à chaque échéance d'après les cours officiels fixés par arrêté préfectoral du département de la situation du domaine. L'indice de référence fixé par l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 est 116.46.

Il est expressément convenu qu'au cas de non-paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, l'association bailleuse pourra, un mois après un commandement de payer resté infructueux, poursuivre la résiliation de cette convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et/ou notification

Feuillet N° 51/2024

Article 6 — Déclarations

a) Sur les cumuls

Monsieur ADER Francis, Président du Groupement Pastoral des Crabioules déclare que le Groupement preneur n'exploite à aucun titre, comme propriétaire ou preneur, une autre exploitation agricole.

Monsieur ADER Francis, Président du Groupement Pastoral des Crabioules agissant ès qualités, s'engage à informer le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification qui interviendrait au cours de ce bail dans la structure de l'exploitation résultant de cette convention.

b) Pour l'enregistrement

L'enregistrement n'est plus obligatoire, mais si elles le souhaitent il s'agit pour les parties de présenter volontairement cet acte à la formalité de l'enregistrement moyennant le paiement d'un droit fixe.

Article 7 — Frais

Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du Groupement preneur qui s'y oblige par Monsieur ADER Francis, Président du Groupement Pastoral des Crabioules.

Fait en 2 exemplaires à SAINT-AVENTIN, le

Monsieur ADER Francis
Président du Groupement Pastoral des Crabioules

Monsieur TINE Jean-Claude
Maire de Saint-Aventin



Feuillet N° 52/2024

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 mai 2024
DELIBERATION N° 2024-33**

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07
En exercice : 07
Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 15/05/2024
DATE DE PUBLICATION : 22/05/2024
DATE D'ENVOI EN S/P : 21/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de mai à huit heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAN Alain ayant donné procuration à TINE Jean-Claude

Absent non excusé : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement pastoral de Superbagnères

Considérant la convention pluriannuelle de pâturage avec le groupement pastoral de Superbagnères en date du 21 juin 2011 ayant pris effet le 01/05/2011 ;

Considérant les avenants à ladite convention, intervenus en 2022 et 2023 ;

Considérant la volonté de mettre à jour la convention et ce pour une durée pérenne ;

Considérant la rencontre en date du 25 avril 2024 avec le président du groupement pastoral de Superbagnères et les élus en charge du dossier pour arrêter les termes et les conditions d'une nouvelle convention ;

M. le Maire donne lecture aux membres du conseil de la convention ;

Sur proposition de M. le Maire, et en vertu de l'article L.481.1 du code Rural, le Conseil Municipal, oui cet exposé ;

➤ DÉCIDE de louer au Groupement Pastoral Bovins de Superbagnères les parcelles communales, à vocation pastorale, pour une surface totale de 566 hectares 48 ares 72 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section A parcelles 1055, 1056, 1420 ;
- Section AA parcelles 33, 34, 35, 36,38 40, 41, 49, 90 ;
- section B parcelles 486, 487, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 498, 501, 502, 504, 505, 566, 575, 765, 766, 800, 801, 802, 806, 810, 814, 819, 822, 825, 829, 831, 834, 836, 837, 839, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 900, 903, 905, 907 ;
- a cabane pastorale dite de « Téchous ».

➤ PRÉCISE que cette location est consentie pour une durée de 5 années avec mise à disposition des biens loués du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année, qui prendra effet à compter du 1^{er} juin 2024.

Feuillet N° 52/2024

➤ **FIXE** le montant du loyer annuel à la somme de 3 € l'hectare ; loyer révisable annuellement en fonction de l'indice de référence en vigueur à la date de la signature du bail.

➤ **AUTORISE M. le Maire** à signer le bail de location qui sera rédigé sous la forme d'une convention pluriannuelle de pâturage.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE



ANNEXE

République Française
Département de la Haute-Garonne
MAIRIE DE SAINT-AVENTIN - 31 110-

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE VISÉE PAR L'ARTICLE L 481.1 DU CODE RURAL

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Aventin 31110 SAINT-AVENTIN, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude TINÉ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2024, ci-après dénommée le Bailleur

Et

Le Groupement Pastoral de Superbagnères dont le siège social est sis à la mairie 31110 SAINT-AVENTIN 75 Route du Col de Peyresourde et constitué aux termes de ses statuts en date du 04 mars 1993 à SAINT-AVENTIN modifiés en date du 06 septembre 2008, enregistrés à la Sous-préfecture de SAINT-GAUDENS le 5 décembre 2008, représenté par Monsieur MATHIAS Christian, ci-après dénommé le Preneur ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties ont convenu la présente convention pluriannuelle de pâturage ou convention pluriannuelle d'exploitation agricole, aux termes de laquelle, « le bailleur » donne à bail au « preneur » qui accepte, conformément aux dispositions de l'article L.481-1 du code rural, à l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023, aux usages locaux encore en vigueur, non contraires à cet article et aux dispositions des articles 1714 et suivants du code civil, pour en jouir pendant les périodes et aux conditions énoncées sous le titre « conditions particulières » et dans les limites énoncées sous le paragraphe « destination », les biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Article 1^{er} – Désignation

En la commune de : SAINT-AVENTIN Département : 31.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et/ou notification



Feuillet N° 53/2024

Les immeubles à vocation pastorale figurant au cadastre rénové de la commune, comme suit, pour une surface totale de 566 hectares 48 ares 72 centiares répertoriée ci-dessous :

- Section A parcelles 1055, 1056, 1420 ;
- Section AA parcelles 33, 34, 35, 36, 38 40, 41, 49, 90 ;
- section B parcelles 486, 487, 489, 490, 491, 493, 494, 495, 496, 498, 501, 502, 504, 505, 566, 575, 765, 766, 800, 801, 802, 806, 810, 814, 819, 822, 825, 829, 831, 834, 836, 837, 839, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 900, 903, 905, 907 ;
- la cabane pastorale dite du « Berger ».

Tels et ainsi que ces immeubles s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs circonstances et dépendances sans autre exception ni réserve que celles ci-après exprimées, sans qu'il en soit fait une plus ample désignation à la demande expresse du preneur Monsieur MATHIAS Christian, Président du Groupement Pastoral de Superbagnères qui déclare la bien connaître, pour l'avoir vue et visitée, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Groupement (ou du preneur).

Article 2 — Réserves

Utilisation des terrains pendant la période d'enneigement

De convention expresse : le ski ou autres sports d'hiver pourront se pratiquer sur les terrains loués pendant la période continue d'enneigement.

Il est formellement convenu que le preneur ne pourra d'aucune manière troubler le plein usage des installations, équipements ou engins permettant la pratique du ski.

L'existence de la présente convention ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles, dans des conditions compatibles avec la mise en valeur pastorale.

Article 3 — Durée

Conformément à l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2023, la convention est consentie pour une durée de 5 années entières et consécutives qui prendront cours le 1^{er} juin 2024, étant précisé le caractère purement saisonnier de l'occupation, à savoir du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année pour finir à pareille époque de l'année.

Elle prendra fin, au terme des 5 années entières et consécutives.

Article 4 — Conditions

Cette convention est soumise aux clauses et conditions suivantes et, en dehors d'elles, aux usages locaux

Etat des lieux : A l'entrée en jouissance du Groupement, il pourra être dressé entre les deux parties et à frais exclusifs du groupement pastoral, un état des lieux que le Groupement devra rendre à sa sortie par augmentation ou diminution, c'est-à-dire avec boni ou avec perte.

Destination - Jouissance : la présente convention est consentie pour un usage exclusivement agricole des biens donnés à « bail Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille, en exploitant soigneux et actif, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

Il respectera les conditions minimales d'équipement et d'exploitation imposées par la réglementation en vigueur. Pour les estives, le droit de jouissance conféré au preneur présentera un caractère purement saisonnier, qui s'étendra du 1^{er} juin au 31 octobre de chaque année.

Feuillet N° 53/2024

Empiètement - Usurpations : Il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le bailleur de tous ce qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code Civil, sous peine de tous dépens, dommages intérêts.

Destination des lieux : Il ne pourra changer la destination des immeubles loués qui est strictement à vocation pastorale.

Edifices : Assurance incendie : Le preneur devra, pendant tout le cours de ce bail, assurer contre l'incendie, pour une somme suffisante :

1. Son mobilier, son matériel d'exploitation, ses bestiaux et, généralement, tous les biens lui appartenant garnissant le fonds loué ;
2. Le risque des voisins ;
3. Le recours du bailleur.

Prairies naturelles et artificielles • Pâturages : Il devra les maintenir constamment en bon état.

Bétail : Soins sanitaires :

Le Groupement preneur établira un règlement sanitaire fixant les règles à respecter en termes de traitements préventifs et curatifs de tout le cheptel. D'une façon générale, il devra prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies susceptibles d'atteindre le cheptel et de le décimer.

Le Groupement est libre, d'accueillir ou non des animaux extérieurs à la commune de manière à adapter la charge animale avec la ressource fourragère. Les demandes seront examinées annuellement lors de l'assemblée générale du groupement.

Cas fortuits : Il est expressément convenu que le Groupement preneur sera chargé de tous les cas fortuits, ordinaires ou extraordinaires ; tels que grêle, orage, gelée, inondations, ravages de guerre ou de révolution et de tous cas fortuits prévus ou imprévus.

Le Groupement preneur sera tenu, en conséquence, de s'assurer contre toutes les calamités agricoles le concernant dont les compagnies d'assurances acceptent ordinairement de couvrir les risques.

Cession - Sous-location : Le Groupement preneur ne pourra céder son droit à cette convention ni sous-louer en tout ou en partie les biens en faisant l'objet.

Impôts et taxes : Le Groupement preneur remboursera au bailleur, la moitié de la cotisation pour frais de Chambre d'Agriculture et le cinquième des taxes foncières (taxe régionale comprise), le tout proportionnellement au temps de la mise à disposition de chacune des parcelles de terre louées par rapport à l'année d'imposition.

Article 5 — Loyer

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel pour les terres représentant la valeur de : 1699.46 Euros, soit 3.00 € l'hectare, que le Groupement preneur s'oblige à payer au bailleur ou à son fondé de pouvoirs, le : 1^{er} juin de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 15 juin 2024 au domicile du bailleur.

Le loyer sera déterminé à chaque échéance d'après les cours officiels fixés par arrêté préfectoral du département de la situation du domaine. L'indice de référence fixé par l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2023 est 116.46.

Il est expressément convenu qu'au cas de non-paiement d'un seul terme de loyer à son échéance, l'association bailleuse pourra, un mois après un commandement de payer resté infructueux, poursuivre la résiliation de cette convention.

Feuillet N° 54/2024

Article 6 — Déclarations

a) Sur les cumuls

Monsieur MATHIAS Christian, Président du Groupement Pastoral de Superbagnères déclare que le Groupement preneur n'exploite à aucun titre, comme propriétaire ou preneur, une autre exploitation agricole.

Monsieur MATHIAS Christian, Président du Groupement Pastoral de Superbagnères agissant ès qualités, s'engage à informer le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification qui interviendrait au cours de ce bail dans la structure de l'exploitation résultant de cette convention.

b) Pour l'enregistrement

L'enregistrement n'est plus obligatoire, mais si elles le souhaitent il s'agit pour les parties de présenter volontairement cet acte à la formalité de l'enregistrement moyennant le paiement d'un droit fixe.

Article 7 — Frais

Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du Groupement preneur qui s'y oblige par MATHIAS Christian, Président du Groupement Pastoral de Superbagnères.

Article 8 — Modifications

Les parties s'engagent à se rencontrer pour apporter d'éventuelles modifications et/ou compléments au présent bail nécessités par la parution du prochain arrêté préfectoral encadrant les baux pastoraux.

Fait en 2 exemplaires à SAINT-AVENTIN, le

Monsieur MATHIAS Christian
Président du Groupement Pastoral de Superbagnères

Monsieur TINE Jean-Claude
Maire de Saint-Aventin

FEUILLET N° 55/2024

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 mai 2024
DELIBERATION N° 2024-34**

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 15/05/2024

DATE DE PUBLICATION : 22/05/2024

DATE D'ENVOI EN S/P : 21/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de mai à huit heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAN Alain ayant donné procuration à TINE Jean-Claude

Absent non excusé : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Subvention 2024 Triathlon de Luchon

Le village de Saint-Aventin est soucieux de soutenir au mieux les associations de la commune et du territoire véritables actrices de la cohésion sociale. La collectivité a ainsi pour objectif d'offrir aux associations de bonnes conditions pour développer leurs projets quel que soit le domaine d'activités : solidarité, culture, sports, santé, emploi, éducation, accès aux droits, etc.

Le Conseil Municipal du 29 mars 2024 lors du vote du budget a réaffirmé son soutien auprès des associations locales en approuvant le versement de subventions aux associations.

Il est proposé aujourd'hui de se prononcer sur la demande de subvention adressée pour l'évènement sportif « Le triathlon de Luchon » qui va traverser le territoire communal et dont l'arrivée sera cette année à Superbagnères.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant le vote du BP 2024 validant l'intérêt de soutenir les associations locales dans leurs actions et précisant les montants alloués pour 2024 pour chacune d'entre elles ;

Considérant la demande de subvention pour le Triathlon 2024 intervenue après le vote du budget ;

Après avoir délibéré, décide :

► de refuser la demande de subvention intervenue après le vote du budget.

DELIBERATION ADOPTÉE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et/ou notification

FEUILLET N° 56/2024

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 mai 2024
DELIBERATION N° 2024-35

CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 15/05/2024

DATE DE PUBLICATION : 22/05/2024

DATE D'ENVOI EN S/P : 21/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de mai à huit heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAN Alain ayant donné procuration à TINE Jean-Claude

Absent non excusé : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Proposition de vœu pour la défense d'un service de transport ferroviaire fiable entre Toulouse et les gares du Comminges

Le service de transport ferroviaire Pau Toulouse n'est pas du tout à la hauteur du besoin de la population et souffre de défaillances qui ont un impact grave sur la vie des Commingeois. Cette situation perdure depuis plusieurs années et même s'aggrave : entre février 2023 et fin janvier 2024, 350 incidents se sont produits sur la ligne Tarbes/Toulouse dont 283 relevant de la responsabilité de la SNCF soit pour du matériel déficient, soit par manque de maintenance.

Les usagers sont très pénalisés par ces multiplications de retards et annulations dans leur vie professionnelle ou estudiantine en particulier.

A cela s'ajoute le manque d'information, souvent l'absence de personnel au guichet.

Or la ligne est une ligne structurante Est/Ouest, elle est la plus fréquentée de l'étoile toulousaine (2M d'utilisateurs par an). Elle contribue à la fluidité des relations entre préfecture et sous-préfecture de la Haute Garonne, son fonctionnement comporte des enjeux économiques : commerces, entreprises, services, transport des salariés.

Dans le contexte de disparition des services publics, le train constitue une possibilité d'aller chercher en région toulousaine du soin médical par exemple, mais aussi des services administratifs.

Le bon fonctionnement de la ligne joue un rôle important pour l'attractivité du territoire.

Ainsi constatons-nous que les citoyens du Comminges sont discriminés dans leur droit à la mobilité.

Alors que la Région a déjà investi dans la modernisation ferroviaire et envisage de poursuivre cet effort, nous déplorons un sous-investissement chronique de l'Etat et de la SNCF.

La ligne Tarbes/ Toulouse souffre notamment :

- De l'installation d'un BAPR (bloc automatique à permissivité réduite) qui ne permet pas un cadencement suffisant
- De la présence de composants électroniques déficients
- De suppressions de postes qui imposent un allongement important du temps d'astreinte des agents de maintenance



FEUILLET N° 56/2024

En conclusion nous demandons à Monsieur le sous-préfet d'organiser une table ronde avec des représentants des usagers et usagers, des élus(es) locaux et de la Région, des syndicalistes, et la direction de SNCF réseau pour faire entendre l'exaspération de la population et la nécessité d'améliorations concrètes et rapides.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 mai 2024
DELIBERATION N°2024/36CONSEILLERS MUNICIPAUXAfférents au Conseil Municipal : 07
En exercice : 07
Ayant pris part à la délibération : 06DATE CONVOCATION : 15/05/2024
DATE DE PUBLICATION : 22/05/2024
DATE D'ENVOI EN S/P : 21/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de mai à huit heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAN Alain ayant donné procuration à TINE Jean-Claude

Absent non excusé : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

Objet : Cession parcelle

Le maire rappelle au conseil municipal :

- le souhait de madame LAPORTE Pauline née LAFONT et de monsieur LAFONT Sébastien d'acquérir la parcelle (B 949) jouxtant sa résidence cadastrée B 135 à Gourron ;
- l'accord de principe du Conseil Municipal entériné par délibération en date du 11/09/2023,
- le document d'arpentage dressé par le géomètre expert en date du 22/11/2023 ;
- la délibération n°2024/13 en date du 04/03/2024, relative au constat du déclassement de la parcelle désormais cadastrée section B numéro 949 par suite de sa désaffectation, jouxtant la résidence de madame LAPORTE Pauline née LAFONT et de monsieur LAFONT Sébastien.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L 2241-1, L2122-21, L.1311- et suivants et R.1311-3 et suivants,

Considérant que la parcelle B 949 d'une superficie de 88 CA ne présente plus d'intérêt pour la commune et qu'elle risque de devenir à terme délaissée,

Considérant que le bien a une valeur inférieure à 75 000 € et que dans ce cadre les services de France Domaine ne transmettent plus d'estimation relative à la valeur vénale du bien,

Considérant que les parcelles existantes dans ce secteur sont vendues en terre agricole dont le prix indicatif paru par arrêté du 25 Juillet 2023 du Ministère de l'Agriculture pour la Haute-Garonne/Pyrénées centrales se situe dans une moyenne haute de 11 750 €/ha soit 1.175 € le m2 estimé,

Considérant que la valeur de la parcelle située dans la zone NH (site occupé par des habitations au sein de la zone agricole. Les constructions nouvelles sont interdites mais l'extension, la réhabilitation, le changement de destination et la restauration des bâtiments existants est permise) du PLU de la Commune de Saint-Aventin peut être estimée à 88 m2 X 1.175 = soit 103.40 € au titre de terre agricole.

Considérant que les frais engagés par madame LAPORTE Pauline née LAFONT et de monsieur LAFONT Sébastien pour faire réaliser l'esquisse cadastrale et le plan de division par un géomètre expert sont largement supérieurs à la valeur vénale de la parcelle,

Considérant que l'ensemble des frais à venir pour la cession de la parcelle seront acquittés dans leur totalité par madame LAPORTE Pauline née LAFONT et de monsieur LAFONT Sébastien, notamment la rédaction de l'acte et l'enregistrement,



Le Conseil Municipal, ouï cet exposé après délibération, et à l'unanimité des membres présents :

→ APPROUVE la cession à madame LAPORTE Pauline née LAFONT et de monsieur LAFONT Sébastien de la parcelle référencée B 949 aux conditions prévues dans le projet d'acte de vente,

→ PRECISE que la cession sera réalisée pour un montant de 103.40 € et que les coûts globaux liés à la réalisation de cette cession seront supportés par madame LAPORTE Pauline née LAFONT et de monsieur LAFONT Sébastien,

→ Autorise à poursuivre la réalisation de cette aliénation, aux conditions de prix et autres énoncées dans le projet d'acte de vente passé avec madame LAPORTE Pauline née LAFONT et de monsieur LAFONT Sébastien.

→ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Jean-Claude TINE



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 21 mai 2024
DELIBERATION N°2024/37CONSEILLERS MUNICIPAUX

Afférents au Conseil Municipal : 07

En exercice : 07

Ayant pris part à la délibération : 06

DATE CONVOCATION : 15/05/2024

DATE DE PUBLICATION : 22/05/2024

DATE D'ENVOI EN S/P : 21/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un du mois de mai à huit heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. TINE Jean-Claude, maire de la commune.

Présents TINE Jean-Claude, SANSUC Robert, OUSTALET Léon, SICRE Richard, GABERNET Serge.

Procuration : BOLAN Alain ayant donné procuration à TINE Jean-Claude

Absent non excusé : COUDIN Patrick

En vertu de l'article 2121-15 du C.G.C.T, Léon OUSTALET a été élu secrétaire de séance.

Objet : Approbation du cahier de gestion du futur site classé des hautes vallées frontalières du Luchonnais

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que le 21 septembre 2022 avait eu lieu dans les locaux de la communauté de communes à Marignac le lancement de l'étude du cahier de gestion du futur site classé des hautes vallées frontalières du Luchonnais.

Cette réunion avait permis de présenter le bureau d'études TerreHistoire retenu, suite à un appel d'offres, pour élaborer ce cahier de gestion et les modalités de travail partenarial prévues pour ce faire avec les maires et acteurs du territoire concernés.

Des groupes de travail thématiques ont été constitués afin de contribuer, chacun dans son domaine de compétences, à la définition d'orientations et d'enjeux stratégiques qui permettent d'assurer une préservation et une valorisation paysagère du futur site classé sans pour autant faire obstacle à un développement touristique adapté et raisonné de ce territoire.

Onze fiches actions ont été élaborées et contiennent des propositions qui visent, entre autres, à favoriser une gestion paysagère qualitative du futur site classé.

Chacune des trois phases de l'élaboration de ce cahier de gestion a fait l'objet d'une validation lors d'un comité de pilotage réuni spécialement à cet effet. Le dernier a eu lieu le 22 février 2024 à la salle des fêtes de Castillon-de-Larboust.

Ce cahier de gestion est désormais finalisé. Il fera l'objet d'une présentation à la population lors d'une réunion publique prévue le mardi 11 juin 2024 en fin d'après-midi au Pavillon Normand à Bagnères-de-Luchon. La version numérique de ce document sera également consultable sur le site internet de la C.C.P.H.G et des communes territorialement concernées.

En conséquence, monsieur le maire propose aux conseillers d'approuver ce cahier de gestion.

Le Conseil Municipal, oui cet exposé après délibération :

- APPROUVE le cahier de gestion du futur site classé des hautes vallées frontalières du Luchonnais,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

DELIBERATION ADOPTEE : à 6 voix pour - à 0 voix contre - à 0 voix abstention

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Maire - Jean-Claude TINE

